

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2017

Présents :

M. DEMEULDRE Alex,
M. GATELIER Jean-François,
MM. DUCARME F., POU CET M., LALMANT A.,
Mme SCHEPERS M.,
MM. MEUNIER J., PETIT Chr., Mme WERION H., Mmes NICOLAS-MICHIELS D., DENIS-
DELHOYE N., BAUFFE M-P., CRENERINE M., DIDIER H., M. LEBEAU M., Mme G. CHARDON,
M. GUILLAUME J-J.,

Conseiller Président ;
Bourgmestre-Président ;
Echevins ;
Présidente du CPAS, à titre consultatif ;
Conseillers ;
Directeur général.



- 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 05-10-2017 : Approbation.**
- 2. DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communication.**
- 3. C.P.A.S. – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 ORDINAIRE DE 2017 : Approbation.**
- 4. MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE N° 2 ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE DE 2017 : Arrêt.**
- 5. GESTION DES DECHETS – COUT-VERITE 2018 : Décision à prendre.**
- 6. REGLEMENT-TAXE « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » DE L'EXERCICE 2018 : Arrêt.**
- 7. UREBA – RENOVATION DU HALL OMNISPORT DE RANCE (Eclairage, Ventilation et Chauffage) : Accord de principe, approbation du cahier des charges, choix du mode de passation du marché et sollicitation des subsides.**
- 8. IPALLE – A.G. DU 13/12/2017 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.**
- 9. IMIO – A.G. DU 14/12/2017 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

HUIS CLOS :

- 10. CRECHE COMMUNALE « LA CHENILLE » - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL : Ratification.**
- 11. DESIGNATION D'UN AGENT COMMUNAL CHARGE DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ADMINISTRATIVES SUR BASE DE L'ARTICLE 119BIS DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE : Décision à prendre.**
- 12. DESIGNATION D'UN AGENT COMMUNAL CHARGE DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES : Décision à prendre.**
- 13. PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.**
- 14. PERSONNEL COMMUNAL – RECONDUCTION DE CONTRATS : Information.**



Avant d'entamer la séance du Conseil communal de ce 9-11-2017, l'urgence est demandée par Monsieur le Président en vue de débattre des points complémentaires suivants :

- INTERSUD – A.G. du 11 décembre 2017 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
- Modification budgétaire N° 1 de 2017 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Montbliart

L'urgence de débattre ces points est acceptée à l'unanimité.

On passe à l'ordre du jour :

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 05-10-2017 : Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 5 octobre 2017 est approuvé par 14 oui.



2. DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communication.

Prend connaissance de la notification du SPW – Département des Politiques publiques locales – Direction du Patrimoine et des Marchés publics, en date du 5 octobre 2017, portant l'approbation de la délibération du Collège communal le 6-09-2017 désignant la Scrl « ZE-MO », en qualité de concessionnaire chargé de l'installation et de l'exploitation d'un réseau de bornes de

rechargement pour véhicules électriques ou hybrides (vélos et automobiles), accessibles au public, sur le territoire de Sivry-Rance ; d'octroyer la concession aux conditions du cahier des charges arrêté par le Conseil communal en séance du 23-02-2017 et à celles figurant dans l'offre de la société susvisée du 29-03-2017.

Prend connaissance de la notification de M. Denis DUCARME, Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture et de l'Intégration sociale, en date du 30 octobre 2017, portant copie de l'arrêté ministériel de refus de la demande de reconnaissance comme centre touristique de la commune de Sivry-Rance au sens de la loi du 10-11-2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.



3. C.P.A.S. – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 ORDINAIRE DE 2017 : Approbation.

Vu la modification budgétaire ordinaire n°2 de l'exercice 2017 du C.P.A.S. de Sivry-Rance arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en date du 24/10/2017 aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 des tableaux I ci-après :

Modification Budgétaire Ordinaire n°1 - TABLEAU I – Balance des recettes et des dépenses			
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.250.025,54	2.250.025,54	0,00
Augmentation de crédit (+)	94.344,00	149.995,00	-55.651,00
Diminution de crédit (+)	-4.200,00	-59.851,00	55.651,00
Nouveau Résultat	2.340.169,54	2.340.169,54	0,00

Vu l'article 88 de la loi organique des Centre Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD)

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'approuver la modification budgétaire ordinaire n°2 de l'exercice 2017 du C.P.A.S de Sivry-Rance, **avec une intervention communale complémentaire de 20.000 €** aux chiffres indiqués dans les colonnes 1, 2 et 3 des tableaux I ci-dessus.

Article 2 – de joindre la présente délibération à la modification budgétaire ordinaire n°2 de l'exercice 2017 du C.P.A.S. pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. pour disposition.



4. MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE N° 2 ORDINAIRE & EXTRAORDINAIRE DE 2017 : Arrêt.

Considérant que le Collège communal est amené à proposer au Conseil communal la révision de certains crédits ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le CDLD, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que l'avis de l'égalité est exigé, qu'une demande afin d'obtenir cet avis a été soumise au Directeur financier

et que celui-ci a donné son avis de légalité favorable le 25 octobre 2017 ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23 & 2, du CDLD, à la communication

des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leurs adoptions, aux organisations syndicales représentatives ;

Attendu qu'il est procédé au vote des modifications budgétaires n° 2 ordinaire et extraordinaire ;

DECIDE, PAR 11 OUI, 3 NON ET 1 ABSTENTION :

Mme Dominique NICOLAS, Conseillère communale, justifiant son abstention par cohérence au vote du Budget.

Article 1 : d'arrêter la modification budgétaire ordinaire n°2 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après budget initial ou précédente MB	6.546.040,26	6.337.529,32	208.510,94
Augmentation de crédit (+)	436.175,43	470.555,21	-34.379,78
Diminution de crédit (+)	-134.668,69	-282.733,07	148.064,38
Nouveau résultat	6.847.547,00	6.525.351,46	322.195,54

DECIDE, PAR 11 OUI, 3 NON ET 1 ABSTENTION :

Mme Gabrielle CHARDON, Conseillère communale, justifiant son abstention par cohérence au vote du Budget.

Article 2 : d'arrêter la modification budgétaire extraordinaire n°2 aux chiffres suivants :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après budget initial ou précédente MB	9.935.463,24	7.759.402,19	2.176.061,05
Augmentation de crédit (+)	263.590,93	306.657,01	-43.066,08
Diminution de crédit (+)	-46.590,93		-46.590,93
Nouveau résultat	10.152.463,24	8.066.059,20	2.086.404,04

Article 3 : de transmettre la présente décision et ses annexes à la DGO5 - Direction extérieure - Site du Béguinage rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.



5. GESTION DES DECHETS – COUT-VERITE 2018 : Décision à prendre.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135§2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur base des prévisions pour l'exercice 2018;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ARTICLE UNIQUE : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur la base des prévisions pour l'exercice 2018, est fixé à 103%.



6. REGLEMENT-TAXE « COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » DE L'EXERCICE 2018 : Arrêt.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution belge ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu que cette taxe n'est plus considérée comme rémunératoire d'un service particulier parce que l'enlèvement des immondices entre dans le cadre de la mission de veiller à la salubrité publique qui est confiée aux conseils communaux et parce que les dépenses y relatives sont rendues obligatoires par l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 24 août 2017, relative à l'élaboration du budget communal 2018 ;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre du présent arrêté ;

Attendu que la recette doit tendre à un équilibre avec le coût vérité du service de gestion des déchets ;

Vu les finances communales ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional, rendu en date du 20/09/2017

Après en avoir délibéré,

DE C I D E, A L'UNANIMITE :

ART. 1 – Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale destinée à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, des encombrants, ainsi que des frais de gestion du parc à conteneurs.

ART. 2 - La taxe est due par tout ménage, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les seconds résidents tel qu'ils sont repris au rôle de taxe, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Au sens du présent règlement, est réputé :

chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 » ;

chef d'un ménage constitué d'une seule personne, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 01 isolée ».

ART. 3 - La taxe sur l'enlèvement des immondices est exigible au 1er janvier de chaque exercice à titre de forfait annuel destiné à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés. Toute année commencée est due en entier. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

ART. 4 – La taxe est fixée à :

- ◆ pour les isolés : **85 €** ;
- ◆ pour les ménages de deux personnes et plus : **165 €**. En ce qui concerne les ménages à deux personnes, au sens des instructions sur la tenue des registres de population, si l'une de ces personnes décède dans le courant du premier semestre de l'exercice concerné, le taux appliqué sera réduit à **85 €**. Le survivant sera tenu d'introduire auprès de l'Administration communale une demande de remboursement.
- ◆ pour toute personne physique ou morale exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la commune : **165 €**.
- ◆ pour les seconds résidents : **85 €** pour les isolés et **165 €** pour les ménages.

ART. 5 - La présente taxe n'est pas applicable :

- a) Aux personnes séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- b) aux personnes sous guidance budgétaire sociale sur base d'un relevé transmis par le C.P.A.S. au 1er janvier de chaque exercice. Si la guidance prend cours après le 1er janvier, une réduction de l'impôt sera accordée, proportionnellement au nombre de mois de la guidance ;
- c) aux personnes rayées d'office ;
- d) aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, la Région, Communauté ou Province, soit à l'intervention de leurs préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par des préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.
- e) Lorsque l'immeuble abrite le ménage et le commerce en personne physique, et que ceux-ci sont constitués des mêmes personnes, seule l'imposition la plus élevée sera réclamée. Cette dispense n'est pas applicable lorsque l'immeuble abrite le ménage et un commerce en tant que personne morale.
- f) Lorsque plusieurs personnes morales sont présentes dans le même domicile, une seule taxe sera réclamée.

ART.6- La taxe sera recouvrée par voie de rôle-

ART.7 Chaque exercice d'imposition donne droit à la délivrance de 10 sacs poubelles jaunes (ordures ménagères) pour les personnes isolées et de 20 sacs poubelles jaunes pour les ménages, commerces et personnes morales. Les familles monoparentales ont droit à 30 sacs poubelles jaunes et 10 sacs PMC. Est considérée comme famille monoparentale, la famille constituée d'une personne chef de ménage accompagnée d'au moins une personne de moins de 21 ans apparentée.

ART.8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART.9 - La présente délibération sera transmise Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



7. UREBA – RENOVATION DU HALL OMNISPORT DE RANCE (Eclairage, Ventilation et Chaufferie) : Accord de principe, approbation du cahier des charges, choix du mode de passation du marché et sollicitation des subsides.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation du Hall omnisport de Rance (éclairage, ventilation et chaufferie)" à TEEN Consulting, Chaussée de Nivelles 60 à 7181 Arquennes ;

Considérant le cahier des charges N° HO UREBA 2017 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, TEEN Consulting, Chaussée de Nivelles 60 à 7181 Arquennes ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (REPLACEMENT DU SYSTEME DE VENTILATION), estimé à 95.010,00 € hors TVA ou 114.962,10 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (RENOVATION COMPLETE DU SYSTEME D'ECLAIRAGE), estimé à 43.020,00 € hors TVA ou 52.054,20 €, 21% TVA comprise;

* Lot 3 (RENOVATION DE LA CHAUFFERIE), estimé à 112.190,00 € hors TVA ou 135.749,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 250.220,00 € hors TVA ou 302.766,20 €, 21% TVA comprise

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (RENOVATION COMPLETE DU SYSTEME D'ECLAIRAGE) est subsidiée par SPW- DG04- Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 NAMUR ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (REPLACEMENT DU SYSTEME DE VENTILATION) est subsidiée par SPW- DG04- Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 NAMUR ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 764/722-54 (n° de projet 20170024), 764/722-54 (n° de projet 20170025) et 764/722-54 (n° de projet 20170044) et seront financés par FRE et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 octobre 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 octobre 2017;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 31 octobre 2017;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'émettre un accord de principe sur le marché relatif à : Rénovation du Hall omnisport de Rance (éclairage, ventilation et chaufferie)

ART. 2 – D'approuver le cahier des charges N° HO UREBA 2017 et le montant estimé du marché "Rénovation du Hall omnisport de Rance (éclairage, ventilation et chaufferie)", établis par l'auteur de projet, TEEN Consulting, Chaussée de Nivelles 60 à 7181 Arquennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 250.220,00 € hors TVA ou 302.766,20 €, 21% TVA comprise.

ART. 3 – De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

ART. 4 – De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW- DG04- Département de l'Energie et du bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 NAMUR.

ART. 5 – De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

ART. 6 – De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2017, articles 764/722-54 (n° de projet 20170024), 764/722-54 (n° de projet 20170025) et 764/722-54 (n° de projet 20170044).



8. IPALLE – A.G. DU 13/12/2017 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale d'IPALLE du 13 décembre 2017;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1. - D'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IPALLE du 13 décembre 2017 qui nécessite un vote.

Article 2. -D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

I. Approbation du plan stratégique 2017-2019 – actualisation 2017

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 2 ci-dessus.

Article 4- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPALLE.



9. IMIO – A.G. DU 14/12/2017 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 14 décembre 2017 en date du 20 octobre 2017 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 14 décembre 2017 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits.
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2017.
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018.
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs.
5. Désignation d'administrateurs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 14 décembre 2017 qui nécessitent un vote.

Article 2. -D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits.
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2017.
3. Présentation du budget 2018 et approbation de la grille tarifaire 2018.
4. Désignation du nouveau collège de réviseurs.
5. Désignation d'administrateurs.

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.



POINTS COMPLEMENTAIRES

- **Modification budgétaire N° 1 de 2017 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Montbliart**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur Belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, §1^{er} du CDLD ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28/03/2013 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale INTERSUD ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 11 décembre 2017 ;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du CDLD, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 11 décembre 2017 qui nécessitent un vote, à savoir :

1. Approbation de la proposition du Comité de Rémunération approuvée par le Conseil d'Administration pour l'indemnité de mandat du Président et des Vice-Présidents

2. Approbation du Plan Stratégique 2017-2019 -révision 2017- d'Intersud

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTERSUD



- INTERSUD- Convocation à l'Assemblée générale du 11 décembre 2017 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 30/10/2017 parvenue à l'autorité de tutelle le 31/10/2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Monbliart » arrête la 1^{ère} modification budgétaire pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 08/11/2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 08/11/2017;

Considérant que la 1^{ère} modification budgétaire pour l'exercice 2017 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 1^{ère} modification budgétaire pour l'exercice 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : la 1^{ère} modification budgétaire de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Sainte-Vierge à Montbliart pour l'exercice 2017, votée en séance du 30/10/2017 est approuvée comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	9.116,89	9.116,89	0,00
Majoration ou diminution des crédits	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	9.116,89	9.116,89	0,00

Pas d'intervention communale complémentaire

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

HUIS CLOS :



PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER